

Exposé de position du Comité consultatif des travailleurs blessés

Consultation sur la Politique 21-100, intitulée Critères d'admissibilité – Principes généraux

Aperçu

Le Comité consultatif des travailleurs blessés est reconnaissant de l'occasion qui lui est donnée de formuler des commentaires sur les révisions proposées à la Politique 21-100, intitulée **Critères d'admissibilité – Principes généraux**.

Cette politique est importante, car elle établit le cadre général que Travail sécuritaire NB applique pour déterminer si un travailleur a droit à une indemnisation. Elle explique les critères juridiques qui doivent être respectés, la façon dont les preuves sont prises en compte et la façon dont Travail sécuritaire NB applique la présomption légale qui associe un accident à l'emploi.

Le Comité appuie les efforts visant à rendre la politique plus claire, plus uniforme et plus facile à suivre. Les travailleurs bénéficient de politiques décisionnelles transparentes et rédigées de manière à les aider à comprendre quels renseignements sont nécessaires, comment les décisions sont prises et comment leurs preuves seront prises en compte.

En même temps, le Comité estime que plusieurs aspects devraient être renforcés pour veiller à ce que la politique soit appliquée équitablement et ne crée pas d'obstacles imprévus pour les travailleurs blessés.

Position générale

Le Comité appuie généralement les révisions proposées, en particulier l'ordre des éléments plus clair pour le processus de prise de décision et la directive ajoutée selon laquelle les preneurs de décision doivent activement chercher les preuves manquantes avant de prendre une décision.

Cependant, le Comité recommande que la politique finale comprenne un langage plus axé sur les travailleurs afin de veiller à ce que :

1. les travailleurs ne soient pas désavantagés par les lacunes en matière de renseignements qui sont indépendantes de leur volonté;
2. la présomption légale soit appliquée de manière concrète et de façon à protéger les travailleurs;
3. le terme « preuve contraire » ne soit pas interprété trop largement;

4. les preneurs de décision tiennent compte de la réalité vécue par les travailleurs lorsqu'ils déclarent une lésion et recueillent des preuves;
5. les travailleurs reçoivent des explications claires lorsque leurs réclamations sont rejetées.

1. Il faut mettre l'accent sur la collecte active de preuves

Le Comité appuie la formulation proposée selon laquelle, s'il existe une lacune dans les renseignements, il relève de la personne qui prend la décision de chercher activement les renseignements nécessaires qui manquent avant de prendre une décision.

Il s'agit d'une importante mesure de protection. De nombreux travailleurs blessés ne connaissent pas le régime d'indemnisation et ne savent peut-être pas quels renseignements sont nécessaires pour appuyer une réclamation. Les travailleurs peuvent également se heurter à des obstacles tels qu'un accès limité aux rendez-vous médicaux, des rapports d'employeur incomplets, des barrières linguistiques, un traumatisme, la crainte de représailles ou une incertitude quant à la façon de décrire ce qui s'est passé.

Le Comité recommande de renforcer cet article afin d'indiquer clairement qu'une réclamation ne devrait pas être refusée simplement parce qu'il manque des renseignements, surtout lorsque ces renseignements pourraient raisonnablement être obtenus par Travail sécuritaire NB.

Recommandation :

Ajouter une mention confirmant que les preneurs de décision doivent déployer des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements manquants auprès de toutes les sources pertinentes avant de rejeter une réclamation en raison d'une preuve insuffisante.

Formulation possible :

Lorsque des lacunes en matière de renseignements se produisent, le preneur de décision doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir les preuves manquantes auprès de toutes les sources pertinentes avant de prendre une décision, y compris auprès du travailleur, de l'employeur, des prestataires de soins de santé, des témoins et de toute autre partie concernée.

2. La présomption légale doit demeurer concrète

Le Comité appuie l'explication proposée de la présomption légale. La politique stipule que si les preuves démontrent que l'accident est survenu du fait de l'emploi, Travail sécuritaire NB présumera qu'il est survenu au cours de l'emploi, et vice versa, sauf s'il existe une preuve contraire.

Cette présomption est importante pour les travailleurs. Elle reconnaît que les lésions liées au travail ne s'inscrivent pas toujours facilement dans des catégories juridiques et que les travailleurs ne devraient pas avoir à prouver chaque élément séparément lorsqu'un lien avec l'emploi a déjà été établi.

Le Comité craint que la mention de « preuve contraire » dans la politique ne fragilise involontairement la présomption si elle est appliquée trop largement. La présomption ne devrait pas être réfutée par des spéculations, des incohérences mineures, des renseignements incomplets ou des hypothèses sur ce qui a pu se produire.

Le Comité appuie l'énoncé proposé selon lequel une preuve ambiguë ne suffit pas à constituer une preuve contraire. Il s'agit d'un éclaircissement utile et important.

Recommandation :

Maintenir l'énoncé selon lequel une preuve ambiguë ne suffit pas à réfuter la présomption, et envisager d'ajouter des directives en langage clair précisant que la preuve contraire doit être pertinente, fiable et suffisamment importante pour réfuter la présomption.

Formulation possible :

La preuve contraire doit être pertinente, fiable et suffisante pour réfuter la présomption. La spéculation, les hypothèses, les incohérences mineures ou les renseignements incomplets ne suffisent pas à réfuter la présomption.

3. Les exemples de preuves contraires ne devraient pas créer d'hypothèses injustes

La politique proposée fournit des exemples de preuves susceptibles de réfuter la présomption, notamment des preuves liées au moment, au lieu, à l'activité, aux symptômes ou traitements antérieurs, ainsi qu'à des incidents précis non liés au travail.

Le Comité comprend la valeur des exemples, mais recommande la prudence. Les exemples peuvent aider les preneurs de décision, mais ils peuvent aussi devenir des raccourcis s'ils ne sont pas appliqués avec soin.

Le Comité est préoccupé par l'exemple comprenant des symptômes, des limitations fonctionnelles ou des traitements antérieurs. De nombreux travailleurs ont des conditions préexistantes ou des symptômes antérieurs, mais sont toujours en mesure de travailler. Une condition préexistante ne devrait pas servir à refuser l'admissibilité, à moins que les preuves ne démontrent que le travail n'a pas aggravé, accéléré ou contribué à la lésion.

Les travailleurs ne devraient pas être pénalisés pour leurs antécédents médicaux.

Recommandation :

Préciser que les symptômes antérieurs, les traitements antérieurs ou une condition

préexistante ne devraient pas réfuter la présomption, à moins que les preuves ne démontrent que le travail n'a pas contribué à la condition, ne l'a pas aggravée ou ne l'a pas exacerbée.

Formulation possible :

L'existence de symptômes, de traitements, de limitations fonctionnelles ou d'une condition préexistante antérieurs ne constitue pas, en soi, une preuve contraire. Les preuves doivent démontrer que les activités professionnelles n'ont pas causé, aggravé, accéléré ou exacerbé la condition.

4. Les exigences en matière d'avis et de demande doivent être appliquées de façon équitable

La politique proposée ajoute une section sur les éléments à prendre en compte avant la prise de décision, notamment si la demande de prestations a été faite dans le délai requis et si l'employeur a été avisé de l'accident dans le délai requis.

Le Comité comprend que les exigences en matière d'avis font partie intégrante du régime d'indemnisation. Cependant, les travailleurs peuvent retarder leur avis pour de nombreuses raisons légitimes. Ils peuvent estimer que la lésion est mineure, craindre des conséquences au travail, ne pas avoir connaissance de leurs droits ou ne pas comprendre immédiatement le lien entre leur condition et leur emploi.

Le Comité recommande que la politique évite de présenter les exigences en matière d'avis d'une manière qui semble trop rigide. Les travailleurs devraient avoir la possibilité d'expliquer les retards, et les preneurs de décision devraient tenir compte du contexte avant de refuser de passer à la prochaine étape.

Recommandation :

Veiller à ce que la politique ou les directives connexes précisent que les travailleurs doivent avoir la possibilité d'expliquer les retards quant à l'avis ou à la demande de prestations, et que ces explications doivent être prises en compte avant qu'une réclamation soit refusée ou rejetée.

5. Les preuves médicales sont importantes, mais les preuves des travailleurs comptent également

La politique proposée stipule que les preuves médicales sont essentielles pour déterminer s'il y a une lésion corporelle et pour déterminer si la lésion corporelle ou le décès a été causé par l'accident signalé.

Le Comité convient que les preuves médicales sont importantes. Cependant, les preuves fournies par le travailleur sont également importantes. La description par un travailleur de ce qui s'est passé, de l'apparition des symptômes, des changements de fonction et de l'incidence sur le travail devrait être examinée attentivement.

Les travailleurs ne peuvent pas tous accéder à des soins médicaux en temps opportun. Certains rapports médicaux peuvent être brefs ou incomplets. Dans certains cas, les preuves médicales peuvent confirmer la lésion, mais ne pas expliquer entièrement le lien avec le travail. Les preneurs de décision devraient tenir compte du contexte dans son ensemble et ne pas se fier uniquement à la présence ou l'absence d'une formulation spécifique dans un rapport médical.

Recommandation :

Ajouter une mention confirmant que les preuves médicales doivent être prises en compte parallèlement aux preuves fournies par le travailleur, aux renseignements fournis par l'employeur, aux renseignements fournis par les témoins et aux autres preuves pertinentes.

Formulation possible :

Les preuves médicales sont examinées conjointement avec toutes les autres preuves pertinentes, notamment le récit de l'accident par le travailleur, l'apparition des symptômes, les changements fonctionnels, les renseignements fournis par l'employeur, les renseignements fournis par les témoins et tout autre renseignement pertinent à la réclamation.

6. Les travailleurs devraient recevoir des justifications claires pour les décisions

Comme cette politique traite du fondement de l'admissibilité, le Comité recommande d'ajouter un engagement à une communication claire. Lorsqu'une réclamation est rejetée, les travailleurs devraient se voir indiquer quel critère juridique n'a pas été satisfait, quelles preuves ont été retenues, quelles preuves manquaient et comment les preuves contradictoires ont été évaluées.

Cela est particulièrement important lorsque Travail sécuritaire NB trouve des preuves contraires ou décide que la prépondérance des preuves n'appuie pas la réclamation.

Des justifications claires aident les travailleurs à comprendre la décision et à déterminer s'ils doivent fournir de plus amples renseignements, demander une révision ou faire appel.

Recommandation :

Ajouter un énoncé indiquant que les décisions relatives à l'admissibilité doivent expliquer clairement les éléments de preuve pris en compte, le critère juridique applicable et les motifs de la décision.

Formulation possible :

Les décisions doivent expliquer clairement les preuves prises en compte, le critère juridique appliqué, la façon dont les preuves contradictoires ont été évaluées, ainsi que les motifs justifiant l'acceptation ou le refus de la réclamation.

Conclusion

Le Comité appuie l'objectif de rendre la politique intitulée **Critères d'admissibilité – Principes généraux** plus claire et plus transparente. Les révisions proposées améliorent la structure de la politique et fournissent une orientation utile sur l'ordre des éléments du processus de prise de décision.

Cependant, le Comité recommande de renforcer la politique finale afin de mieux protéger les travailleurs, et ce, en veillant à la collecte active de preuves, en préservant l'application concrète de la présomption légale, en évitant de se fier injustement aux antécédents médicaux, en tenant compte des obstacles à la présentation d'un avis en temps opportun et en exigeant des explications claires quant aux décisions sur l'admissibilité.

Ces modifications aideraient à faire en sorte que la politique soit non seulement plus claire, mais aussi plus équitable et plus accessible pour les travailleurs blessés.

Meilleures salutations,

Le Comité consultatif des travailleurs blessés

The image shows six handwritten signatures in blue ink, arranged in two rows of three. The first row contains the signatures of Paula Garant, Pamela Baker, and Leica Gahan. The second row contains the signatures of Kirk Westfield, Lee Russell, and André Jobin. The signatures are fluid and cursive.

Paula Garant, Pam Baker, Leica Gahan, Kirk Westfield, Lee Russell et André Jobin